

Statuts

Centre Régional Information Jeunesse Sud Provence Alpes Côte d'Azur

Buts et composition de l'association

Article 1 : Dénomination

Il a été fondé entre les adhérentes et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :
CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Et usuellement appelée CRIJ PACA.

L'association change de dénomination et son intitulé devient :
CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (CRIJ SUD PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR)
Et usuellement appelée Info Jeunes Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Son action couvre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à savoir les départements suivants : Alpes de Haute- Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de mettre à la disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés les informations dont elles et ils souhaitent disposer dans tous les domaines, notamment sur les métiers, l'emploi, l'orientation, la formation, le logement, la santé, la mobilité internationale, l'accès au droit, la vie quotidienne, les aides aux projets, les volontariats, les loisirs, la culture, le sport.

Elle vise à favoriser l'initiative, l'engagement social et la mobilité des jeunes. A cet effet, elle mettra en place ou suscitera la mise en place de structures et de services adaptés à son projet. Elle facilite l'accès à l'information des jeunes et aux outils d'information, en développant des outils d'accès à l'information et en éduquant au décryptage de l'information et des médias.

Le CRIJ SUD Provence – Alpes – Côte d'Azur développe et anime une dynamique autour de la vie associative étudiante (Maison de l'Etudiant), notamment en lien avec la Ville de Marseille.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est à Marseille. Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein de son périmètre d'action par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.



Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques, classées en collèges, réparties comme suit :

▪ Membres actifs avec voix délibérative :

-personnes morales

- (collège A1) Associations régionales agréées jeunesse-éducation populaire
- (collège A2) Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (associations, coopératives, mutuelles, fondations), à dimension régionale, travaillant sur les questions de Jeunesse et partageant les mêmes valeurs, en particulier un fonctionnement démocratique.
- (collège A3) Organisations régionales travaillant dans un champ spécifique relié directement à l'Information Jeunesse : insertion socio-professionnelle, orientation, emploi, vie étudiante, mobilité internationale, logement, santé, sport, culture.
- (collège A4) Les Associations représentatives des jeunes

▪ Membres de droit, du fait de leur appartenance au réseau d'Information Jeunesse (avec voix délibérative) :

-personnes morales

- (collège D1) Les structures membres du réseau Information Jeunesse Sud Provence-Alpes- Côte d'Azur.

▪ Membres avec voix consultative :

-personnes morales

- **(collège I1) partenaires institutionnels, dont :**

- La Direction Régionale Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport
- Le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La Ville de Marseille
- Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
- Toute institution participant significativement au financement du CRIJ SUD Provence Alpes Côte d'Azur (et validé en tant que telle par le Conseil d'Administration).

- **(collège I2) structures partenaires institutionnelles des jeunes**

-personnes physiques

- **(collège P1) personnalités qualifiées** ayant une expertise sur l'objet social du CRIJ SUD Provence Alpes Côte d'Azur

- (collège P2) membres d'honneur

Article 6 : La qualité de membre

- La qualité de membre (pour les personnes morales et les personnes physiques) s'acquiert, à partir d'un acte de candidature, par validation du Conseil d'Administration du CRIJ SUD Provence Alpes Côte d'Azur, sauf les membres du collège des partenaires institutionnels (I1) qui en sont dispensés.

La qualité de membre se perd :

- 1) Par incapacité civile de l'intéressé.e, s'il s'agit d'une personne physique.
- 2) Par démission,
- 3) Par radiation.

La radiation est prononcée pour motif grave par le conseil d'administration après que le membre a été invité à fournir des explications.

Assemblée Générale

Article 7 : Pouvoir de l'AG

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an (en présentiel et/ou en visioconférence) et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par la Présidence, soit sur la demande du quart au moins de ses membres, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ; son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le délai de convocation est fixé à 15 jours.

L'assemblée délibère sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit :

- Les membres avec voix délibératives au Conseil d'Administration.
- Les représentant.e.s des membres de droit au Conseil d'Administration.
- Les membres avec voix consultatives au Conseil d'Administration, si leur élection est nécessaire.
- Les salarié.e.s et en particulier les délégué.e.s du personnel peuvent participer à l'Assemblée Générale, à titre consultatif.

Article 8 : Délibérations de l'AG

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par la Présidence et le Secrétariat Général.

Article-9 : Quorum de l'AG

Un quorum d'un quart des membres (présents et représentés) est requis pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Chaque membre ne peut être porteur que de deux mandats en plus du sien.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10 : AG Extraordinaire

La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sera déclenchée sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association.

La modification des statuts est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour les autres motifs, en cas de besoin et si le sujet a une importance qui le nécessite, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra se tenir, avec les mêmes conditions de déclenchement.

Le délai de convocation est fixé à 15 jours.

Les conditions de quorum et de vote seront, elles, identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration

Article 11 : Composition du CA

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés d'au moins 16 ans. Ils sont élus pour trois ans.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Ce mandat provisoire prend fin à la date où devait expirer celui des membres ainsi remplacés.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques (pour elles-mêmes ou en tant que représentant.e.s d'une personne morale).

Il y a un nombre maximum d'administrateurs par collège.

La convocation à chaque Assemblée Générale indique le nombre exact de postes devant être pourvus, et ce, par collège (postes en cours de mandat + postes à renouveler).

Ci-dessous le nombre maximum de postes par collège :

- Membres actifs avec voix délibérative :
 - (collège A1) 15 représentant.e.s des associations régionales agréées Jeunesse et Éducation Populaire
 - (collège A2) 2 représentant.e.s des structures de l'Économie Sociale et Solidaire
 - (collège A3) 5 représentant.e.s des associations régionales travaillant dans un champ spécifique de l'Information Jeunesse
 - (collège A4) 2 représentant.e.s des associations représentatives de jeunes

- Membres de droit avec voix délibérative
 - (collège D1) 6 représentant.e.s techniques du Réseau Information Jeunesse Provence- Alpes-Côte d'Azur élu.e.s par leurs pairs, à raison de 1 par département : Alpes-de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.

- Membres avec voix consultative :
 - (collège I1) les partenaires institutionnel.le.s
 - La Directrice ou le Directeur Régional.e Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, ou la personne désignée par ses soins
 - La Présidente ou le Président du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la personne désignée par ses soins
 - La ou le Maire de Marseille ou la personne désignée par ses soins
 - La Présidente ou le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou

Handwritten signature

YG

- o la personne désignée par ses soins
 - o La Présidente ou le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône ou la personne désignée par ses soins
 - o Tout représentant.e. d'une institution participant significativement au financement du CRIJ Sud Provence Alpes Côte d'Azur.
- (collège I2) 4 représentant.e.s des partenaires institutionnels des jeunes
 - (collège P1) 3 personnalités qualifiées
 - (collège P2) 3 membres d'honneur

Invités :

- La Direction du CRIJ Sud Provence Alpes Côte d'Azur est invité.e (sauf décision contraire de la Présidence).
- Les représentant.e.s élu.e.s du personnel sont invité.es (sauf décision contraire de la Présidence).
- La Présidence peut inviter une ou plusieurs personnes à titre ponctuel ou permanent.

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur ou administratrice

La qualité d'administrateur ou d'administratrice se perd :

- 1) par perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- 2) Par incapacité civile de l'intéressé. e,
- 3) Par démission,
- 4) Par radiation.

La radiation est prononcée pour motif grave ou pour des absences répétées et injustifiées aux réunions du Conseil d'Administration par le Conseil d'Administration après que l'intéressé.e a été invité.e à fournir des explications.

Article 13 : Réunions du CA et quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an (en présentiel et/ou en visioconférence) et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence, ou sur demande de la moitié de ses membres avec voix délibérative.

La moitié au moins de ses membres avec voix délibérative présents ou représentés est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres avec voix délibérative présents et représentés, chaque administrateur et administratrice ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs en plus de son mandat.

En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 14 : Pouvoir du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délègue la fonction « employeur », ainsi que la fonction de direction et de gestion, à la Présidence, qui peut également en déléguer une partie à la Direction.

AKA

YGA

Article 15 : Défraiement des administrateurs

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont ni rémunérées ni indemnisées. La Présidence, ou tout autre membre du conseil appelé à être expressément missionné par la Présidence, peut prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Le bureau

Article 16 : Composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, après l'Assemblée Générale, un bureau composé de 7 à 12 personnes dont au minimum :

- un Président ou une Présidente (la Présidence),
- un premier ou une première Vice-Président.e et un second ou une seconde Vice-Président.e (la Vice-Présidence).
- un ou une secrétaire général.e, ainsi qu'un ou une secrétaire général.e adjoint.e (le Secrétariat Général).
- un trésorier ou une trésorière, ainsi qu'un trésorier ou une trésorière adjoint.e (la Trésorerie).

Dans chaque fonction où il y a un responsable principal et un adjoint, le responsable principal est chargé en priorité de la mission.

Peuvent être élus d'autres membres du bureau sans fonction spécifique.

Sont éligibles au bureau uniquement les administrateurs et administratrices avec voix délibérative (membres actifs et membres de droit).

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut élire un nouveau membre en cours de mandat. Son mandat prendra fin à l'Assemblée Générale suivante.

La Présidence peut inviter une ou plusieurs personnes à titre ponctuel ou permanent.

Article 17 : Pouvoir du bureau

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration et de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Il se réunit, chaque fois que nécessaire (en présentiel et/ou en visioconférence), sur convocation de la Présidence (ou du Secrétariat Général, en cas d'absence).

Article 18 : Quorum du bureau

La moitié au moins des membres du bureau est nécessaire à la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Le bureau se réunit au moins six fois dans l'année et autant de fois que de besoin.

JKKA

YGA

Article 19 : Présidence

Pour ce qui concerne l'administration et la direction, le conseil délègue ses pouvoirs à la Présidence qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, en défense, et en demande avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il ou elle n'a pas besoin d'autorisation préalable pour les actions urgentes (de type référé ou assignation à jour fixe ou encadrées de procédures brèves).

Elle ou il ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert de biens :

- Immobiliers qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Mobiliers qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration

En cas de vacance prolongée de la Présidence et sur décision du Conseil d'Administration, l'intérim peut être assurée, si besoin, par la Vice-Présidence jusqu'à prochaine Assemblée Générale, assorti des modalités décidées par le Conseil d'Administration.

Article 20 : Secrétariat général

Le Secrétariat Général veille à la tenue régulière des instances statutaires. Il a délégation pour l'établissement des convocations, la signature et la rédaction des procès-verbaux et la tenue des registres prévus par la loi.

Article 21 : Trésorerie

La Trésorerie veille à la gestion financière de l'association.

Elle assure le suivi du budget et rend compte au bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La direction

Article 22 : Direction

Un directeur ou une directrice (la Direction) est nommé.e par le Conseil d'Administration sur proposition de la Présidence.

La Direction est chargé.e sous l'autorité de la Présidence de gérer et d'animer le Centre Régional Information Jeunesse Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

La Direction participe, comme invité.e, (sauf décision contraire de la Présidence), aux réunions de bureau et de Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales ainsi qu'aux commissions et groupes de travail organisés par les instances.

Ressources de l'association

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations et participations de ses usagers et usagères,
- 2) des subventions qui pourront être allouées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités locales et territoriales, les établissements publics et privés,
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

46

- 4) des revenus des prestations fournies par l'association,
- 5) et toutes les autres ressources autorisées par la loi

Article 24 : les financeurs

L'ensemble des financeurs ayant une voix consultative au Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an, avec la Présidence pouvant, à cette occasion, être représenté.e ou accompagné.e.

Ce comité des financeurs fera le point de la situation de l'association au regard des demandes exprimées par les financeurs et de la situation économique et financière de l'association, ainsi que des nouveaux besoins de celle-ci.

Article 25 : Commissaire aux Comptes

Il est procédé à la désignation par l'Assemblée Générale d'un ou d'une Commissaire aux Comptes pour un mandat de 6 ans dans les conditions prévues par la loi.

Modification de statuts et dissolution

Article 26 : Modification de statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Article 27 : Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. La dévolution des biens de l'association, après solde des comptes, est apurée selon la réglementation en vigueur.

Règlement intérieur

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A Marseille, le 23/02/2024

M Yannick GALLIEN

Président



KISS-AGOSTINI Hajnalka
Secrétaire

